

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

PROTECTIONS
SOCIALES

VII-05

03/2019



CAMIEG – ÉNERGIE MUTUELLE LES ENFANTS MAJEURS (étudiants, apprentis et salariés)

LE SAVIEZ-VOUS ?

Lors de leur inscription administrative, les étudiants se voient proposer d'adhérer à une mutuelle étudiante. Pour les enfants d'agents IEG, cela peut amener à **cotiser inutilement et à être moins bien remboursé**, alors même qu'ils **peuvent continuer à être couverts par la CAMIEG !**

Attention – Réforme à la rentrée universitaire 2018 !

Jusqu'ici, les mutuelles étudiantes géraient la part obligatoire de la sécurité sociale, en plus des remboursements complémentaires facultatifs qu'elles proposaient. Ce modèle mettant en concurrence de fait des caisses de sécurité sociale était unique en France et occasionnait souvent des incompréhensions.

Désormais, les étudiants, enfants d'agents IEG, qui atteindront leurs 20 ans entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019 seront affiliés à compter de la rentrée 2018 au régime général de sécurité sociale, auprès de leur CPAM locale.

Les étudiants qui sont déjà affiliés à la part obligatoire de la sécurité sociale par leur mutuelle étudiante ne seront basculés dans le régime général qu'à compter de la rentrée 2019.

En-deçà de 20 ans, les étudiants enfants d'agents IEG resteront comme aujourd'hui ayant-droits CAMIEG de leurs parents pour la part obligatoire.

L'affiliation se fera automatiquement. Cette évolution constituera également une simplification pour les étudiants ayant une activité salariée.

Dans tous les cas, **la CAMIEG continue de couvrir gratuitement les étudiants enfants d'agents IEG pour la part complémentaire jusqu'à 26 ans, sous réserve que ceux-ci ne dépassent pas un plafond annuel de revenus de 1 560 fois le SMIC horaire** (en 2018 : 15 085 €, sur les revenus de 2016). S'ils travaillent en parallèle, ils peuvent demander à être dispensés de l'adhésion à la complémentaire santé de leur entreprise en produisant leur attestation de droits CAMIEG.

La cotisation de sécurité sociale étudiante de 217 € sera supprimée à la rentrée 2018. Une contribution « vie étudiante » de 90 € sera néanmoins instituée, destinée à financer le fond initiatives étudiantes (FSDIE), la médecine préventive et les activités sportives et culturelles.

Votre enfant a moins de 20 ans ?

Si l'étudiant ayant droit n'atteint pas ses 20 ans pendant l'année universitaire (1^{er} septembre – 31 août suivant), **celui-ci reste couvert intégralement par la CAMIEG** (parts obligatoire et complémentaire). Aucune formalité n'est à effectuer avec la CAMIEG.

CFE UNSA ÉNERGIES
100 % LIBRES... 100 % VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies

L'étudiant doit **veiller à ne cocher aucune case** dans le dossier d'inscription qui impliquerait souscription d'une complémentaire santé.

Votre enfant est âgé entre 20 ans et 26 ans ?

Si votre enfant atteint ses 20 ans pendant l'année universitaire (1^{er} septembre - 31 août suivant), **il sera affilié automatiquement pour la part obligatoire au régime général de la sécurité sociale.**

Pendant, votre enfant **peut continuer à être couvert par la CAMIEG pour la part complémentaire jusqu'à ses 26 ans**, sous condition de ressources.

Pour cela, l'étudiant ne doit pas dépasser un plafond de revenus personnels de **1 560 fois le SMIC horaire** sur l'année N-2 (soit 15 085 € pour les revenus en 2016, pour l'ouverture des droits en 2018).

Sauf demande explicite de la CAMIEG, l'enfant n'a pas à justifier de ses revenus. Les informations sont transmises directement par l'administration fiscale.

Il n'y a donc pas de formalité à effectuer avec la CAMIEG pour la part complémentaire. Dans le dossier d'inscription, l'étudiant doit veiller à **ne sélectionner aucune option parmi les complémentaires-santé** proposées.

Au-delà de 26 ans, la CAMIEG ne le couvre plus pour la part complémentaire.

Cas des enfants handicapés

La couverture par la part complémentaire CAMIEG est assurée au-delà de 26 ans si l'enfant était atteint, avant ses 21 ans, d'une incapacité d'au moins 80 %. Cette reconnaissance de handicap avant les 21 ans n'est pas exigée si l'enfant est orphelin de son parent non assuré à la CAMIEG.

Votre enfant travaille ?

Si l'enfant travaille, il relève du régime général (CPAM locale) pour sa part obligatoire et **peut demander à être dispensé de l'adhésion à la complémentaire santé de son entreprise** (décret n°2015-1883), normalement obligatoire.

En effet, **qu'il soit étudiant ou non, la CAMIEG peut le couvrir pour la part complémentaire jusqu'à 26 ans, sous la condition de ressources** indiquée plus haut. Il aura alors à produire son attestation de droits complémentaires CAMIEG à son employeur et à formaliser sa demande.

Votre enfant est apprenti ?

Signer un contrat d'apprentissage, c'est devenir **salarié** et cela **dès 16 ans**.

Comme tout enfant salarié, il sera alors affilié pour la **part obligatoire au régime général** et géré pour la **part complémentaire par la CAMIEG**. (cf. cas décrit ci-dessus).



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**



Et la couverture Énergie Mutuelle ?

Le principe est simple : *si l'enfant est couvert au moins pour la part complémentaire par la CAMIEG, Énergie Mutuelle le couvre* dans le cadre de la CSM, de la CSMR, ainsi que dans le cadre des contrats optionnels SODELI et CORT.

Que faire avec la carte Vitale ?

Le changement de régime de base nécessite une modification des droits portés par la carte Vitale. Une fois les formalités liées à son nouveau régime finalisées, l'enfant recevra une notification. Il lui faudra alors effectuer une *mise à jour de sa carte Vitale* en pharmacie. Pendant la période transitoire, veillez à ne pas utiliser la carte Vitale et à demander des feuilles de soin « papier ». Celles-ci seront à adresser au nouveau régime une fois l'affiliation effective.

Comment se passe la télétransmission des feuilles de soin ?

Pour les étudiants couverts par la CAMIEG, pour la part complémentaire seule, il est important de savoir si le régime de base envoie automatiquement ou non les données à la CAMIEG. Les organismes suivants ont mis en place cet *envoi automatisé* : *régime général, LMDE, MEP, MGEL, SMEREP, SMEBA, SMENO*.

En cas d'affiliation à un *autre régime*, il faudra *penser à envoyer à la CAMIEG le relevé de remboursement* du régime de base afin d'être remboursé de la part complémentaire !

Pour être sûr, vérifiez dans les relevés du régime de base la présence de la mention « Ces informations ont été transmises à votre organisme complémentaire ».

Dans tous les cas, si l'enfant est couvert par la CAMIEG pour la part complémentaire, celle-ci effectue la télétransmission à Énergie Mutuelle.

Vous avez encore des questions ?

N'hésitez pas à contacter votre représentant local CFE UNSA Énergies !

Via notre réseau fédéral, vous obtiendrez des réponses pertinentes.

En cas de besoin, les adhérents de la CFE Énergies sont épaulés dans le traitement de leurs réclamations.

CFE UNSA ÉNERGIES
100 % LIBRES... 100 % VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies